

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-110 :

Date : 06/06/2023

Objet : Conclusion
d'un avenant n°2 au
contrat de
maintenance pour le
progiciel
CONCERTO OPUS
n°C195487

Publiée le

08 JUIN 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu la décision n°DDM-2019-091 en date du 19 novembre 2019, portant sur la conclusion d'un contrat de maintenance C195487 suite à l'acquisition du logiciel concerto OPUS scolaire et périscolaire,

Vu la décision n°DDM-2022-095 en date du 06 mai 2022, relative à la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de maintenance C195487 portant sur la modification des mises à jour,

Considérant que le service Enfance/Éducation utilise le progiciel, pour accomplir ses missions au quotidien et sa maintenance,

Considérant que le progiciel est utilisé quotidiennement,

Considérant la nécessité de l'utiliser de façon mobile directement au sein des accueils périscolaires,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société ARPEGE, représentée par son président, Monsieur Bruno BERTHELEM, sise 13 rue de la Loire, BP 23619 à SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE CEDEX (44236), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société Arpège.

De signer l'avenant n°2 au contrat n° C195487 pour un montant global et forfaitaire annuel de 30,00 € HT soit 36,00 € TTC.

Précise que le contrat entre en vigueur à compter de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification